



## LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPROCHE PAR LES RISQUES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

**Textes de référence : articles L. 561-4-1, L. 561-32, L. 561-33 du code monétaire et financier et articles 320-22 et 321-149 du règlement général de l'AMF**

L'approche par les risques vise à améliorer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en adaptant les mesures prises aux risques encourus en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et en optimisant les moyens et ressources alloués.

Au centre de toute la réglementation relative à la LCB-FT depuis la troisième directive anti-blanchiment 2005/60/CE du 26 octobre 2005, cette approche s'impose aux entités assujetties, comme aux autorités européennes et nationales.

Les présentes lignes directrices ont pour objectif d'aider les entités assujetties sous la supervision de l'AMF : les sociétés de gestion de portefeuille, les conseillers en investissement financier et les conseillers en investissement participatif (ci-après « les assujettis »), à développer une compréhension commune de l'approche par les risques et de les accompagner dans sa mise en œuvre.

L'approche par les risques exige que les risques soient identifiés, évalués, et classés selon leurs niveaux avant que des mesures d'atténuation soient mises en place : **c'est la classification des risques (1)**. En fonction de cette classification, l'assujetti détermine l'étendue des obligations de vigilance qui s'imposent à lui avant d'entrer en relation d'affaires. Les entités assujetties se réfèrent utilement à la Position-Recommandation AMF n°2019-16 Lignes Directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs.

Par ailleurs, au terme des articles 320-22 et 321-149 du règlement général de l'AMF, « *lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés* ».

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ainsi tenues d'effectuer des diligences en matière de LCB/FT non seulement à l'égard de leurs clients (passif) mais également à l'égard des investissements ou des désinvestissements effectués à l'actif des placements collectifs gérés ou des portefeuilles gérés dans le cadre du service de portefeuille pour le compte de tiers : **ce sont les diligences à l'actif (2)**.

### 1. LA CLASSIFICATION DES RISQUES

Aux fins d'appliquer les mesures de vigilance adaptées, les assujettis définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ils procèdent ensuite à leur classification

Lorsque les assujettis appartiennent à un groupe et que l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, ils mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée. L'organisation et les procédures au niveau du groupe sont définies par l'entreprise mère.

## 1.1. Facteurs de risque

Conformément à l’article L.561-4-1 du CMF, pour identifier les risques auxquels son activité l’expose, l’entité assujettie doit analyser :

- ❖ La nature des produits et services offerts, les conditions des transactions proposées, les canaux de distribution utilisés, ci-après le **Risque Produit (1.1.1)** ;
- ❖ Le pays ou territoire d’origine ou de destination des fonds, ci-après le **Risque Pays (1.1.2)** ;
- ❖ Les caractéristiques des clients, ci-après le **Risque Client (1.1.3)**.

L’entité assujettie tient également compte de l’**Analyse Supranationale des Risques publiée par la Commission européenne**<sup>1</sup> et des recommandations formulées par elle, de l’avis conjoint formulé par les Autorités européennes de supervision<sup>2</sup>, et de l’**Analyse Nationale des Risques publiée par le COLB**<sup>3</sup>.

Pour mesurer ces risques, l’entité assujettie doit prendre en compte les facteurs considérés comme aggravants et ceux considérés comme atténuants.

La loi a déjà fixé les niveaux de risques de plusieurs situations, et notamment :

RISQUE FAIBLE	RISQUE ÉLEVÉ
<u>Institution financière régulée</u> : le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, est une <b>personne assujettie, visée aux 1 à 6 bis de l’article L. 561-2 du code monétaire et financier, établie en France, ou dans un autre Etat de l’EEE</b> ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (art. R. 561-15 du code monétaire et financier)	Le client ou le représentant légal n’est pas présent physiquement au moment de l’établissement de la relation d’affaires (art. L. 561-10 du code monétaire et financier) ; Opération avec des personnes situées dans un Etat figurant sur les listes publiées par le GAFI parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LCBFT ou par la Commission européenne (art. L. 561-10 du code monétaire et financier)
<u>Entité publique</u> : Le client est une <b>autorité publique ou un organisme public</b> , en vertu du Traité sur l’Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d’un Etat membre de l’Union européenne ou de tout autre engagement de la France, et qu’il satisfait aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- son identité est accessible au public, transparente et certaine ;</li> <li>- ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;</li> <li>- il est soit responsable devant une institution de l’UE ou devant les autorités d’un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.</li> </ul> (Art. R. 561-15 du code monétaire et financier)	Les Personnes Politiquement Exposées (art. L. 561-10 et R. 561-18 du code monétaire et financier) ;
Le client est une <b>société dont les titres sont admis à la négociation</b>	Les produits ou opérations favorisant l’anonymat (art. L. 561-10 du code monétaire et financier) ;

<sup>1</sup> Supranational risk assessment of the money laundering and terrorist financing risks affecting the Union, [https://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-19-4452\\_fr.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-4452_fr.htm);

<sup>2</sup> En application de l’article 6(5) de la directive 2015/849 (4<sup>ème</sup> directive LCB-FT)

<sup>3</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/20/le-conseil-d-orientation-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-en-france>

<p><b>sur un marché réglementé</b> en France ou dans un Etat partie à l’accord sur l’EEE ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité reconnues comme équivalentes par la Commission européenne (Art. R. 561-15 du code monétaire et financier)</p>	<p>Opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. L. 561-10-2 du code monétaire et financier)</p>
--	--

En dehors de ces hypothèses, la mesure et la classification des risques relèvent de la responsabilité de l’entité assujettie et répondent à des critères subjectifs fixés par les assujettis eux-mêmes.

Afin d’y procéder, l’entité assujettie se réfère aux **Orientations communes des Autorités Européennes de Supervision sur les facteurs de risque**<sup>4</sup> publiées le 4 janvier 2018.

Les facteurs de risque suivants ne sont pas exhaustifs et les entités assujetties ne sont pas tenues de prendre en considération les facteurs de risques qui ne leur seraient pas applicables.

#### 1.1.1. Le Risque Produits

L’entité assujettie procède à son analyse des risques en fonction des services fournis (ex : gestion de fonds, gestion individuelle de portefeuille, réception-transmission d’ordres, conseil en investissement) tels que décrits dans son programme d’activité :

- Types de services fournis (ex. gestion individuelle de portefeuille, réception-transmission d’ordre, ou conseil en investissement) ou d’opérations proposées ;
- Activités exercées (programmes d’activité multi gestion alternative, titres non cotés, gestion d’OPCI et autres gestions immobilières ...) ;
- Types de produits ou d’instruments financiers proposés (OPCVM, FIA,...).

L’entité assujettie évalue le risque lié (i) au niveau de transparence ou d’opacité, (ii) à la complexité du produit, service ou de la transaction, et (iii) à la valeur, la taille, le montant du produit du service ou de la transaction.

L’entité assujettie tient également compte des modalités de commercialisation de ses produits ou services et notamment le risque lié (i) à la vente à distance (sans présence physique des parties) et (ii) aux intermédiaires auxquels l’entité pourrait avoir recours, ainsi qu’à la nature de ses relations avec eux.

L’entité assujettie tient compte du caractère nouveau ou disruptif d’un produit ou d’une pratique commerciale.

#### 1.1.2. Le Risque Pays

Les assujettis intègrent dans leur classification des risques les risques liés aux pays/territoires (i) dans lesquels les clients et/ou bénéficiaires effectifs sont installés, ont leur activité et/ou siège social, ou avec lesquels ils ont des liens effectifs, et (ii) dans lesquels les fonds utiles à l’opération ont été générés, ou desquels ou vers lesquels ils sont reçus ou envoyés.

Pour évaluer le niveau du Risque Pays, les assujettis tiennent compte :

- de la qualité d’Etat membre ou non de l’EEE,
- de la liste des pays identifiés par la Commission européenne comme des pays dont le dispositif de LCB-FT présente des carences stratégiques, conformément à l’article 9 de la directive (UE) 2015/8549 ;
- des listes GAFI des pays ou territoires à haut risque et non coopératifs ;
- des rapports d’évaluation mutuelle et de suivi du GAFI qui permettent de mieux connaître le niveau de conformité d’un dispositif national aux recommandations du GAFI et le niveau d’efficacité du dispositif ;
- des évaluations du FMI ainsi que les rapports du Programme d’évaluation du secteur financier (FSAP).

<sup>4</sup> [https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors\\_FR\\_04-01-2018.pdf](https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors_FR_04-01-2018.pdf)

### Focus sur les listes pays

Pour aider les professionnels à connaître le niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, plusieurs listes existent qui recensent les pays à haut risque.

Il convient de distinguer entre :

- la liste établie par le GAFI des pays présentant des carences stratégiques en matière de LCB-FT, dite « liste grise »<sup>5</sup> ; cette liste est susceptible d'évoluer à chaque réunion plénière du GAFI
- la liste établie par le GAFI des pays à haut risque pouvant faire l'objet d'un appel à contre-mesures, dite « liste noire »<sup>6</sup>.

Ces deux listes sont distinctes de :

- la liste des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques que la Commission Européenne établie conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/8549. Cette liste a été publiée pour la première fois en annexe du Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission , amendé à trois reprises depuis<sup>7</sup>. Cette liste tient compte de celles établies par le GAFI, mais la Commission Européenne pourrait l'étendre ou la compléter sous réserve de suivre une méthodologie robuste.

Les assujettis consultent également les listes de pays, organisations et personnes qui font l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposées par l'Union Européenne ou par les Nations Unies.

Au niveau national, les assujettis consultent la liste des pays non coopératifs en matière fiscale définie à l'article 238-0 A du CGI.

Enfin, les assujettis sont également invités à consulter régulièrement les sites et communiqués du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et de TRACFIN.

#### 1.1.3. Le Risque Client

Dans le cadre de son évaluation des risques liés aux clients, l'assujetti tient compte des caractéristiques des clients et de la relation d'affaires, et notamment :

- La nature des clients (personnes physiques ou entités se présentant sous forme de structures plus ou moins complexes, favorisant ou non l'anonymat - fondations, trusts,... - personnes agissant pour compte propre ou pour le compte de tiers, personnes politiquement exposées, clients non présents physiquement) ;
- La qualité de clients durables ou de clients occasionnels ;
- Les activités professionnelles ou économiques des clients, leur situation financière et patrimoniale, leurs antécédents financiers... ;
- Le montant, la nature et le volume des opérations envisagées ou effectuées, la provenance et la destination des fonds ;
- Les habitudes des clients en matière d'investissement ;
- La justification économique de la relation d'affaires envisagée ;
- La durée de la relation d'affaires en cours ;
- L'intervention d'intermédiaires entre le client et l'assujetti ;
- L'origine du patrimoine ;

---

<sup>5</sup> <http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/documents/fatf-compliance-october-2019.html> (12 pays)

<sup>6</sup> <http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/documents/public-statement-october-2019.html> (Corée du Nord et Iran)

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/criminal-justice/anti-money-laundering-and-counter-terrorist-financing/eu-policy-high-risk-third-countries\\_en](https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/criminal-justice/anti-money-laundering-and-counter-terrorist-financing/eu-policy-high-risk-third-countries_en). A noter que la Commission européenne avait proposé une quatrième version de la liste au mois de février 2019 (23 pays), que le Conseil a rejetée à l'unanimité.

- Le comportement du client, comme un refus de fournir des informations ou un changement d'attitude vis-à-vis de l'assujetti.

Les obligations d'identification du client et de recueil d'informations sur la relation d'affaires permettent aux entités assujetties d'élaborer et mettre jour régulièrement leur classification des risques.

**L'assujetti se réfère utilement à la Position Recommandation AMF n°2019-16 relative aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs.**

## 1.2. Pondération

Les entités assujetties doivent avoir une vue globale des facteurs de risques BC-FT qu'ils ont identifié. L'évaluation du risque global associé à une relation particulière ou à une transaction occasionnelle peut s'appuyer sur une pondération des facteurs de risques en fonction de leur degré d'importance.

A cet égard, les Orientations sur les facteurs de risques<sup>8</sup> indiquent :

36. Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les établissements devraient porter un jugement éclairé sur la pertinence des différents facteurs de risque dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une transaction conclue à titre occasionnel. Dans ce cadre, les établissements sont souvent amenés à attribuer des «notes» différentes aux différents facteurs; par exemple, les établissements peuvent décider que les liens personnels d'un client avec un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT sont moins pertinents au regard des caractéristiques du produit demandé.

37. Enfin, le poids accordé à chacun de ces facteurs est susceptible de varier d'un produit à l'autre et d'un client à l'autre (ou d'une catégorie de client à l'autre) et d'un établissement à l'autre. Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les établissements devraient veiller:

- à ce que la pondération ne soit pas influencée de manière excessive par un seul facteur;
- à ce que la notation du risque ne soit pas influencée par des considérations d'ordre économique ou de profit;
- à ce que la pondération ne crée pas une situation dans laquelle il est impossible de classer une relation d'affaires comme présentant un risque élevé;
- à ce que la pondération de l'établissement ne puisse pas l'emporter sur les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ou du droit national concernant les situations qui présentent toujours un risque élevé de blanchiment de capitaux; et
- à ce qu'ils puissent, si nécessaire, annuler toute notation de risque générée automatiquement. Les raisons de la décision d'annulation de ces notations devraient être documentées de manière adéquate.

38. Lorsqu'un établissement utilise des systèmes informatiques automatisés pour attribuer des notations de risques globales et catégoriser des relations d'affaires ou des transactions conclues à titre occasionnel et qu'il ne conçoit pas ces systèmes en interne mais les achète auprès d'un prestataire externe, il devrait comprendre la manière dont le système fonctionne et comment le prestataire combine les facteurs de risque pour parvenir à une note de risque globale. L'établissement doit toujours être en mesure de s'assurer que les notes attribuées sont fondées sur sa compréhension du risque de BC/FT, et il devrait être en mesure d'en apporter la preuve à l'autorité compétente.

---

<sup>8</sup> [https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors\\_FR\\_04-01-2018.pdf](https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors_FR_04-01-2018.pdf)

### 1.3. Obligations liées au dispositif d'identification et de classification des risques

#### 1.3.1. Documentation de la classification des risques

En application des articles 320-20, 321-147 et 560-9 du règlement général de l'AMF, la classification des risques de l'assujetti est retranscrite clairement sur un support durable (ex : procédure, tableau excel, logiciel...).

Position

**L'évaluation des risques doit être suffisamment documentée afin de permettre d'en démontrer les principes à l'autorité de supervision lors d'un contrôle.**

#### 1.3.2. Mise à jour régulière

Cette classification est nécessairement **évolutive** (articles 320-19 et 321-146 du règlement général de l'AMF). Pour en assurer la pertinence dans la durée, elle doit faire l'objet de suivi, et le cas échéant, de mise à jour ou de révision. Elle tient compte des évolutions réglementaires, et des risques émergents (cf. Rapports annuels ou rapports de Tracfin ou rapports du GAFI).

#### 1.3.3. Formation du personnel

Les membres du personnel concernés par la LCB/FT doivent comprendre les principes de cette approche par les risques et leur traduction concrète dans l'entreprise à laquelle ils appartiennent, afin de pouvoir effectuer, avec toute l'expertise et les connaissances nécessaires, les tâches qui leur incombent et qui nécessitent qu'ils exercent leur faculté de jugement. Le programme de formation et d'information prévu à l'article L. 561-34 du code monétaire et financier intègre donc cet aspect, essentiel pour assurer l'efficacité du dispositif.

#### 1.3.4. Désignation du responsable du dispositif

Les dispositions du règlement général (articles 320-17, 321-144 et 560-10) imposant la désignation d'un responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier prévoient qu'il doit s'agir d'un membre de la direction.

S'agissant des sociétés de gestion, par membre de la direction, il convient d'entendre un « dirigeant » personne physique, tels que défini aux articles 321-13 et 317-5 du règlement général de l'AMF.

Les dispositions du règlement général prévoient une faculté, pour le membre de la direction désigné comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT, de déléguer tout ou partie de cette mise en œuvre,

- à un tiers, c'est à-dire un autre salarié de la structure, en interne au groupe ou hors groupe, s'agissant des sociétés de gestion de portefeuille, des conseillers en investissements financiers et des conseillers en investissement participatif (articles 320-17, 321-144, 325-22 et 325-62 du règlement général de l'AMF) ;
- à l'un des salariés de la structure, s'agissant des dépositaires centraux (560-10 du règlement général de l'AMF).

Le dirigeant peut déléguer cette fonction, tout en restant responsable des activités déléguées. La délégation répond aux conditions prévues par les articles 320-17, 321-144, 325-22 325-62 et 560-10 du règlement général de l'AMF:

- « 1°) le délégataire dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes » et
- « 2°) Le délégataire n'est pas impliqué dans l'exécution des services et activités qu'il contrôle ».

Position

**Le délégataire peut être le responsable de la conformité et du contrôle interne, sous réserve que cette délégation soit appropriée et respecte les articles 313-62 et suivants, 321-83 et suivants du règlement général de l'AMF et l'article 62 du règlement délégué (UE) n° 321/2013 de la Commission pour les sociétés de gestion de portefeuille.**

**Le délégataire peut notamment être choisi parmi d'autres salariés d'une entité du groupe auquel la société de gestion, le conseiller en investissements financiers ou le conseiller en investissements participatifs appartient ou être une autre personne répondant aux conditions fixées par le règlement général de l'AMF.**

**En aucun cas, la délégation ne doit porter atteinte à l'efficacité du dispositif.**

## 2. LES DILIGENCES A L'ACTIF

Comme indiqué ci-avant, en application de l'approche par les risques et pour déterminer l'étendue de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les assujettis évaluent les risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentés par leurs activités dans cette matière.

Cette obligation est reprise aux articles 320-22 et 321-149 du règlement général de l'AMF, qui précisent que :

*« lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement dans le cadre de la gestion financière d'un placement collectif ou d'un mandat de gestion, la société de gestion de portefeuille veille à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissement opérés par ses préposés ».*

Conformément à l'article R. 561-38-2 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion peuvent confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des diligences liées à cette obligation.

- Les sociétés de gestion de portefeuille identifient les risques auxquels s'exposent leurs investissements de la même manière que les risques auxquels ils s'exposent dans la gestion de leur passif, en suivant les facteurs de risques évoqués ci-avant, avec les particularités suivantes :
- au titre du Risque « Produits » : les sociétés de gestion de portefeuille tiennent compte, en plus des éléments mentionnés au 1.1.1 ci-dessus, des conditions de transaction proposées (terme, co-investissement, importance de la participation envisagée, recours à des structures intermédiaires) et des formes et modalités du *sourcing* (recours à des apporteurs d'affaires) ;
  - au titre du Risque Pays (1.1.2 ci-dessus) : les sociétés de gestion de portefeuille portent leur attention sur la localisation des cibles (si les sociétés ou les actifs immobiliers sont situés dans des pays à haut risque), l'origine ou la destination des flux financiers qu'impliquent les opérations d'investissement ;
  - au titre du Risque « Clients » ou, ici, Contreparties : les sociétés de gestion de portefeuille prennent en compte la qualité de leurs cocontractants, (personnes physiques ou morales), leur réputation, la présence de PPE.

### Position

**Préalablement aux investissements effectués par la société de gestion de portefeuille, l'assujetti recueille les informations nécessaires lui permettant d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.**

- Une fois les risques identifiés, ceux-ci sont évalués et classés

### Position

**Lorsque la cible de l'investissement, le co-investisseur ou la contrepartie est une personne visée aux 1°, 2°, et 3° de l'article R. 561-15 du code monétaire et financier soit :**

- 1) une personne assujettie (ou sa filiale) aux règles de lutte contre le blanchiment en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE ;**
- 2) une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, de l'EEE ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles de la directive dite « Transparence » ou la filiale détenue à plus de 75% par une telle société<sup>9</sup> ;**
- 3) une autorité publique ou un organisme public.**

**celle-ci présente, en l'absence de tout soupçon, un faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.**

- Une fois les risques identifiés, évalués et classés, les sociétés de gestion de portefeuille déterminent l'étendue des diligences à conduire avant de conclure une opération d'investissement, suivant une approche proportionnée.

A l'image des diligences effectuées à l'égard de leurs clients, les sociétés de gestion de portefeuille mettent en œuvre les diligences à l'actif de manière proportionnée selon leur appréciation du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

#### Position

**Lorsque le risque identifié est considéré comme élevé, la société de gestion de portefeuille prend toutes les mesures de vigilances complémentaires et/ou renforcées avant d'entrer en relation d'affaires.**

Ainsi, en cas de risque élevé, la société de gestion de portefeuille prend une ou plusieurs mesures de vigilance renforcée les plus adaptées parmi les suivantes :

- La décision de procéder à l'investissement est prise à un niveau hiérarchique supérieur, et le cas échéant, par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
- Des informations complémentaires et/ou des documents probants sont recueillis, portant sur l'objet de la relation d'affaires, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ; ;
- Les mesures de vigilance constante sont intensifiées : les éléments de connaissance de la relation d'affaires sont mis à jour plus fréquemment.

A l'inverse, lorsque la société de gestion de portefeuille choisit d'investir l'actif sous gestion dans des actifs présentant un risque faible, tels que des actions ou obligations négociés sur un marché réglementé dans l'EEE ou un pays tiers équivalent, et en l'absence de tout soupçon, la société de gestion de portefeuille peut n'effectuer que des diligences minimales : identification de l'émetteur et recueil des informations justifiant le risque faible.

#### Recommandation

**Au titre des éléments complémentaires à recueillir, l'AMF recommande aux sociétés de gestion les bonnes pratiques suivantes :**

**Avant de clôturer un investissement dans une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, la société de gestion de portefeuille recueille des éléments surs :**

- **L'identité des dirigeants et du ou des bénéficiaires effectifs, aux fins d'identification d'éventuelle(s) PPE ou de personnes figurant sur une liste relative de gel des avoirs ;**
- **les données financières, afin d'en apprécier la cohérence par rapport à l'activité de la société.**

<sup>9</sup> Cf. Position de l'AMF in AMF-DOC 2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs



**Avant de souscrire les parts ou actions d'un fonds de capital investissement, d'un fonds professionnel spécialisé ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou de tout autre véhicule de capital-investissement de droit français ou étranger, la société de gestion de portefeuille collecte et vérifie les informations sur ledit véhicule, mais également relatives à sa société de gestion de portefeuille : noms des dirigeants, des associés et du ou des bénéficiaires effectifs. La société de gestion de portefeuille se renseigne sur ses co-investisseurs.**

**Eléments complémentaires sur les diligences à l'actif en matière immobilière**

Lorsqu'elles évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement de capitaux et de financement du terrorisme dans leur choix d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille spécialisées dans le secteur immobilier (SCPI, OPCI, OPPI...) conduisent des diligences adaptées à la nature de leurs actifs cibles.

Les sociétés de gestion de portefeuille spécialisées dans l'immobilier sont à ce titre, tenues d'effectuer des diligences sur les contreparties de leur opération d'acquisition et de cession d'immeubles. L'intensité des diligences est adaptée, au profil de risque de la contrepartie, des caractéristiques de la relation d'affaires et/ou de la transaction suivant les facteurs de risques usuels (risque produits, pays, et clients)

➤ **Les diligences doivent-elles porter sur les locataires éventuels de l'immeuble acquis ?**

Au terme de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille spécialisées dans l'immobilier sont assujetties aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- **Sous la supervision de l'AMF**, en leur qualité de société de gestion de portefeuille gérant des FIA immobiliers, visées au 6°), et;
- **Sous la supervision de la DGCCRF**, en leur qualité de professionnels de l'immobilier visés au 8°), : exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5, 8° et 9° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce » (dite « Loi Hoguet »)<sup>10</sup>.

La question des diligences vis-à-vis des locataires au titre de l'article 320-22 du règlement général de l'AMF se pose donc à la lumière des exigences imposées au titre de la Loi Hoguet susceptibles de s'appliquer concomitamment.

Position

**Si lorsque la société de gestion de portefeuille acquiert un immeuble pour le compte d'un fonds immobilier dont elle assure la gestion, mais recourt aux services d'un tiers pour l'activité de recherche, mise en relation et négociations des baux attachés à l'immeuble, elle n'exerce pas l'activité de location visée au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi Hoguet, et n'est donc pas tenue des diligences vis-à-vis des locataires existants ou des nouveaux locataires à ce titre, alors elle n'y est pas tenue non plus au terme de l'article 320-22 du règlement général de l'AMF .**

**Dans le cas contraire, lorsque la société de gestion de portefeuille acquiert, pour le compte d'un fonds immobilier dont elle assure la gestion, un immeuble, et exerce elle-même l'activité de recherche, mise en relation et négociations des baux attachés à l'immeuble, alors, elle est tenue des diligences vis-à-vis des locataires existants ou des nouveaux locataires, tant sur le fondement de l'article 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi Hoguet que sur le fondement de l'article 320-22 du règlement général de l'AMF.**

<sup>10</sup> L'activité de gestion immobilière (visée au 6° de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi Hoguet) qui comprend la réalisation au nom et pour le compte du propriétaire de l'immeuble, de l'ensemble des actes usuels de conservation, d'entretien ou d'administration de l'immeuble, est exclue du champ d'application des mesures de vigilance en matière de LCB-FT ; il en est de même de l'activité de location ou la sous-location lorsqu'elle constitue l'accessoire d'un mandat de gestion immobilière.